



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



20091035

Déposé / Reçu le

30 JUL. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 414.397.361

Dénomination(en entier) : **Comité Scolaire Providence**(en abrégé) : **COSP**Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **rue des Déportés****Objet de l'acte : PV de l'Assemblée Générale du 18/02/2020 et mise à jour des statuts**

Assemblée générale du 18 février 2020

Lieu de la réunion : Clos Comte de Ferraris, 9 à 1150 Bruxelles.

Bureau :

La séance est ouverte à 18h, sous la présidence de Mr Degives, Jean-Pierre, Président de l'Organe d'administration, Mme Dessort Danielle agit en qualité de secrétaire. Le président et la secrétaire forment le bureau de la réunion.

Composition de l'assemblée

Étaient présents : Bernard Bleus, Paul Bodart, Marcel Carème, Jean-Pierre Degives, Danielle Dessort, Luc Galand, Olivier Gernay, Marie-Christine Henreaux, Michael Leroy, Alain Maingain, Philippe Mawet, Antoine Waetermans

Excusés et représentés :

- Sœur Marie-Thérèse Smal, représentée par Danielle Dessort
- Françoise Geleyn représentée par Marcel Carème
- Sœur Jacinta Gilles, représentée par Jean-Pierre Degives
- Marc François, représenté par Marie-Christine Henreaux
- Michel Bouvy, représenté par Paul Bodart
- Jacqueline Deryck, représentée par Bernard Bleus
- Brigitte Cantineau, représentée par Alain Maingain

Excusés mais pas représentés :

- Brigitte Langlois
- Mickaël Pero

Invités : Paul Bricteux et Christine Heurckmans

19 des 21 membres sont présents ou représentés. L'assemblée générale est constituée valablement. Le quorum requis pour l'approbation de la modification des statuts de l'ASBL est atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 août 2019.
- 2.Présentation des comptes de l'exercice qui s'est clôturé le 31 août 2019
- 3.Rapport du commissaire réviseur
- 4.Approbation des comptes par l'assemblée générale
- 5.Décharge du commissaire et des administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 août 2019
- 6.Nouvelle de la Fédération
- 7.Admission de nouveaux membres
- 8.Nomination d'administrateurs
- 9.Approbation des modifications des statuts de l'ASBL
- 10.Mise en ordre de la durée des mandats des administrateurs
- 11.Représentation de l'ASBL au sein de l'ASBL Fédération de l'Olivier
- 12.Divers.

Délibération et décisions :

1.Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 27 août 2019.

Le rapport est approuvé moyennant la modification suivante : à la place de « comptes 18-19 », ce sont les « budgets 19-20 » qui ont été présentés et approuvés à cette AG.

2. Présentations des comptes.

Mme Christine Heurckmans, responsable de la comptabilité au sein de la fédération de l'olivier présente les comptes de l'année scolaire 2018/2019.

Ceux-ci ont été envoyés à tous les membres avec la convocation à l'assemblée générale. Les comptes détaillés restent à la disposition des membres au siège de la fédération.

3.Rapport du Commissaire réviseur.

Le commissaire réviseur présente à l'assemblée générale son rapport pour l'exercice clos le 31 août 2019. Ayant procédé au contrôle légal des comptes de l'association, comprenant le bilan au 31 août 2019 ainsi que les comptes de résultats pour l'exercice, la commissaire conclut qu'à son avis les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 août 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. La commissaire explique les fondements de l'opinion sans réserve et rappelle les responsabilités respectives du conseil d'administration et du commissaire réviseur, relatives à l'établissement et à l'audit des comptes annuels.

4.Approbation des comptes pour l'exercice qui s'est terminé le 31 août 2019.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité les comptes qui lui ont été présentés.

5.Décharge au commissaire réviseur et au conseil d'administration.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner décharge au commissaire réviseur pour son audit des comptes au 31 août 2019. Les membres de l'assemblée générale qui ne sont pas administrateurs décident à l'unanimité de donner décharge au conseil d'administration pour sa gestion de l'association, durant l'exercice clôturé le 31 août 2019.

6.Nouvelles de la Fédération de l'Olivier.

L'association fait partie de la fédération de l'olivier. Le président fait un rapport verbal de l'évolution de la fédération. Il commente en particulier l'arrivée de deux nouvelles ASBL au sein de la fédération en 2019. À dater du 19 novembre 2019, l'ASBL École maternelle et primaire Saint Antoine a rejoint la Fédération. Ensuite l'ASBL Communauté des écoles libres d'Anderlecht au 20 novembre 2019.

7.Admission de nouveaux membres.

L'organe d'administration propose d'admettre comme nouveaux membres de l'association les personnes suivantes :

- Marc François
- Marie-Christine Henreaux
- Paul Bricteux
- Luc Galand

Cette proposition est acceptée à l'unanimité

8.Nomination d'administrateurs.

L'organe d'administration propose de nommer trois nouveaux administrateurs :

- Marc François
- Marie-Christine Henreaux
- Paul Bricteux

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

L'organe d'administration est donc composé comme suit :

Monsieur Bleus Bernard, Marie, domicilié rue au Bois, 327 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né à Etterbeek le 20 novembre 1951, N° registre national 51.11.20-001.62, et mandaté de ce jour au 28 février 2022

Monsieur Bodart Paul, Anne, domicilié avenue des Sept Bonniers, 163 RC+1 à 1190 Forest, né à Rotterdam le 22 janvier 1953, N° registre national 53.01.22-463.94, et mandaté de ce jour au 28 février 2023..

Monsieur Bouvy Michel, domicilié Clos de l'Argillère, 1 à 1950 Kraainem, né à Kolwesi le 31 juillet 1955, N° Registre national 55.07.31-359.12, et mandaté de ce jour au 28 février 2022.

Monsieur Bricteux Paul, Albert, domicilié chemin de la Cense, 17 à 1420 Braine-l'Alleud, né à Uccle le 5 octobre 1956, N° Registre national 56.10.05-475.39 et mandaté de ce jour au 28 février 2024

Madame Cantineau Brigitte, Marie, domiciliée rue de Namur, 37 B,boîte 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert, née à Braine-le-Comte le 28 décembre 1957, N° registre national 57.12.28-120.90, et mandatée de ce jour au 28 février 2024.

Monsieur Carême Marcel, Félix, domicilié Allée Christian de Duve, 6 bte 9 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, né à Serinchamps le 5 février 1948, N° registre national 48.02.05-149.44, et mandaté de ce jour au 28 février 2021.

Monsieur Degives Jean, Pierre, domicilié rue E. Van Elewijk, 25 à 1780 Wemmel, né à Etterbeek le 16 mai 1952, N° registre national 52.05.16-443.10, et mandaté de ce jour au 28 février 2023.

Madame Deryck Jacqueline, Marie, domiciliée à Talinglaan, 29 à 1933 Zaventem, née le 8 janvier 1953, N° registre national 53.01.08-376.19, et mandatée de ce jour au 28 février 2022.

Madame Dessort Danielle, Louise, domiciliée chaussée de Bruxelles, 350/00TM à 1190 Forest, née à Bruxelles le 28 avril 1953, N° registre national 53.04.28-356.42, et mandatée de ce jour au 28 février 2021.

Madame Gilles Jacintha, Andréa, domiciliée Naamsesteenweg, 355 à 3001 Leuven, née à Geel le 22 février 1944, N° registre national 44.02.22-168.13, et mandatée de ce jour au 28 février 2023.

Monsieur François Marc, Marie, domicilié rue de Ganshoren, 15 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né à Bruxelles le 13 mars 1961, N° Registre national 61.03.13- 115.21, et mandaté de ce jour au 28 février 2024.

Madame Geleyn Françoise, Marie, domiciliée avenue Léopold Wiener, 55 à 1170 Watermael-Boitsfort, née à Ixelles le 17 mai 1955, N° registre national 55.05.17-172.23, et mandatée de ce jour au 28 février 2022.

Madame Henreaux Marie-Christine, domiciliée rue de la Fontaine Michaux, 53 à 1400 Nivelles, née à Charleroi le 15 février 1955, N° registre national 55.02.15-086.51, et mandatée de ce jour au 28 février 2024.

Monsieur Maingain Alain, Philippe, domicilié Boulevard Lambermont, 338 RC à 1030 Bruxelles, né à Bruxelles le 28 janvier 1953, N° registre national 53.01.28-055.31, et mandaté de ce jour au 28 février 2023.

Monsieur Mawet Philippe, Marie, domicilié avenue van der Meerschen, 94 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né à Etterbeek le 26 mars 1948, N° Registre national 48.03.26-455.85, et mandaté de ce jour au 28 février 2021.

Madame Smal Marie-Thérèse, domiciliée Naamsesteenweg, 355 à 3001 Leuven, née à Namur le 31 mai 1940, N° registre national 40.05.31-158.78, et mandatée de ce jour au 28 février 2021.

Les administrateurs acceptent ce mandat.

9.Modification des statuts de l'association.

En mars 2019 le gouvernement belge a adopté un nouveau code des sociétés et associations (CSA). Ce nouveau code oblige les associations à réviser et modifier leur statut. Le conseil d'administration s'est penché sur la question, a préparé un nouveau texte des statuts, texte qui a été envoyé aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter le nouveau texte des statuts préparé par le conseil d'administration.

Le texte des nouveaux statuts est annexé à la présente et sera publié au Moniteur belge avec le procès-verbal de l'assemblée générale.

10.Mise en ordre de la durée des mandats des administrateurs : Afin d'harmoniser la situation des mandats des administrateurs de l'organe d'administration et de se mettre en ordre avec les articles 25 et 26 des statuts modifiés préalablement lors de cette assemblée générale, il est proposé que l'ensemble des mandats des administrateurs est renouvelé ou prorogé comme suit :

Fin de mandat le :

28 février 2021	28 février 2022	28 février 2023	28 février 2024
M-T. Smal	B. Bleus	J. Gilles	B. Cantineau
P. Mawet	M. Bouvy	A. Maingain	M. François
M. Carême	J. De Ryck	J-P. Degives	M-C. Henreaux
D. Dessort	F. Geleyn	P. Bodart	Paul Bricteux

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

11.Représentation de l'association au sein de la Fédération de l'Olivier.

L'association est membre de l'ASBL Fédération de l'Olivier.

Il est décidé que messieurs Jean-Pierre Degives et Alain Maingain représenteront l'association lors des réunions de l'assemblée générale de cette ASBL.

12. Divers :

Aucun sujet additionnel n'a été ajouté à l'agenda.

Woluwe-Saint Pierre, le 18 février 2020

Le Président
Jean-Pierre Degives

Secrétaire du jour,

Dessort Danielle

Annexe au procès-verbal : Statuts modifiés de l'ASBL adoptés par l'assemblée générale du 18 février 2020.

Comité scolaire Providence ASBL

STATUTS

Texte coordonné après la modification par l'Assemblée générale du 18 février 2020

Titre 1er : Dénomination et siège social

Article 1er :

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Comité scolaire Providence », en abrégé « COSP »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL COSP mentionnent sa dénomination, suivie immédiatement du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège social, son numéro d'entreprise et la mention du RPM.

Article 2 :

Son siège social est établi en Belgique dans la Région bruxelloise.

Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

La modification sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

Titre 2 : But

Article 3 :

§1. L'ASBL COSP a pour but l'organisation, la gestion, la promotion et l'encouragement des écoles catholiques reconnues par l'Évêque du lieu. Pour ce faire elle adopte l'Évangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées actuellement dans 'Mission de l'école chrétienne', ainsi qu'avec les lignes de force définies dans le projet éducatif et pédagogique des Annonciades d'Heverlee. Elle adhère aux axes majeurs et aux principes fondateurs de l'ASBL Fédération de l'Olivier dont elle est membre. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SEGEC.

§2. Elle regroupe les établissements suivants :

-EFLS La Providence, Rue des déportés, 38-40 à 1200 Bruxelles ;

-Institut de la Providence – Secondaire, Rue des déportés, 42 à 1200 Bruxelles et Chaussée de Stockel, 28 à 1200 Bruxelles;

-EFLS Sainte-Jeanne-de-Chantal, Avenue Marcel Thiry, 31 à 1200 Bruxelles

§3. L'ASBL COSP peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, les fonds et tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et pourra recevoir tout legs et donation.

§4. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

§5. L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Titre 3 : Membres

Article 4 :

Les membres du COSP peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le nombre de membres est illimité. Son minimum est fixé à trois membres. Les premiers membres sont les fondateurs.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Membres effectifs :

Peuvent devenir membres effectifs les personnes physiques qui souscrivent au but social de l'Association tel que défini à l'art. 3 §1er, et qui décident de s'impliquer activement dans le développement de l'Association.

À sa demande, est membre effectif, dispensé de l'approbation par l'assemblée générale, la Congrégation des Sœurs Annonciades d'Heverlee au travers d'une ASBL choisie par elle.

À sa demande, toute Congrégation dont les établissements scolaires deviendront membres de la Fédération de l'Olivier peut devenir membre effectif, dispensée de l'approbation par l'assemblée générale au travers d'une ASBL de son choix.

Membres adhérents :

Peuvent devenir membres adhérents, toutes personnes morales ou physiques qui adhèrent au but de l'Association, et qui souhaitent soutenir son action de façon désintéressée.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents sont décidées souverainement par l'Assemblée générale, à une majorité des deux tiers, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 6

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci.

Article 7

La démission des membres effectifs et adhérents est régie par le code des sociétés et associations. Le membre qui désire se retirer de l'Association doit le signifier par écrit à l'organe d'administration.

Article 8

L'organe d'administration examine les propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents à soumettre à la prochaine Assemblée générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par l'organe d'administration quant aux motifs de son exclusion.

L'organe d'administration doit motiver sa proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou l'exclusion dans le cas d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou l'exclusion.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

Article 10

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de celle-ci ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits.

Article 11 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de leurs apports.

Article 12 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres effectifs et des membres adhérents.

Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 13 :

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

Les membres adhérents payent chaque année à l'Association une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation annuelle ne pourra dépasser 200 euros.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre 4 : Assemblée générale

Article 14 :

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent y assister, mais sans droit de vote.

Les membres-personne morale désignent à cette fin une personne physique chargée de les représenter.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration, ou s'il est absent par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

L'Assemblée générale désigne un secrétaire.

Article 15 :

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.
- Le cas échéant, la nomination ou la révocation du commissaire et la fixation de ses honoraires ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;
- L'exclusion de membres ;
- Les décisions relatives à l'entame d'une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- La transformation de l'Association en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 16 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année pour approuver les comptes annuels et ceci au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent. Une autre peut être tenue pour examiner le rapport d'activités de l'exercice précédent ou le budget de l'exercice suivant ou les projets à court et moyen/long terme.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, dans les cas prévus par le code des sociétés et associations ou les statuts, à la demande à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40e jour suivant cette demande.

Sauf dispositions légales particulières, chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le code des sociétés et associations ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Article 17 :

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courriel ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée. La convocation sera signée par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 18 :

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre de l'Assemblée ne peut être titulaire que de maximum deux procurations écrites dûment signées.

Article 21 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 22 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

Article 23 :

L'Assemblée dresse une liste de présence, signée par les membres présents ou représentés. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Assemblée. Ils sont signés par le Président et le secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le code des sociétés et des associations.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe compétent en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur et de personnes chargées de la gestion journalière.

Titre 5 : Organe d'administration**Article 24 :**

L'Association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum trois administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées, par vote secret pour un terme de maximum quatre ans, renouvelable. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat est en tout temps révocable par l'Assemblée générale, sans que cette dernière doive se justifier. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 25 :

À aucun moment, l'arrivée à terme des mandats de plus d'un tiers des administrateurs ne peut être simultanée.

Article 26 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, qui décidera de son remplacement, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 24.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 27 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en son absence par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. À la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe d'administration.

Un procès-verbal est rédigé pour toutes les réunions. Il est soumis à l'approbation du conseil suivant. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et consignés dans un registre. Chaque administrateur en reçoit un exemplaire. Des copies sont signées valablement par le Président ou par deux administrateurs.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de les garder dans un registre tenu au siège social de l'Association où tous les membres de l'Assemblée peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance. Il veille à la conservation des documents de l'Association. Il procède au dépôt, des actes exigés par le code des sociétés et des associations au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier assume la gestion financière au sein de l'organe d'administration.

Sauf urgence motivée, la convocation à l'organe d'administration est envoyée par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 28:

L'organe d'administration forme un collège et ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs en fonction est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Le conflit d'intérêts peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Article 29

Chaque administrateur est tenu de participer régulièrement aux réunions de l'organe d'administration. En cas d'absences répétées d'un administrateur, l'organe d'administration pourra procéder à sa suspension et proposer sa révocation à la prochaine Assemblée générale.

Article 30 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le code des sociétés et associations et les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

L'organe d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

En matière scolaire, l'organe d'administration approuve les dispositions du projet éducatif et pédagogique élaboré par chaque établissement.

Titre 6 : Gestion journalière**Article 31 :**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement, chacune dans leur domaine. Elles désignent parmi elles celle qui sera en charge de la gestion journalière de l'Association dans son ensemble.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Chaque personne déléguée à la gestion journalière rendra régulièrement compte de sa gestion à l'organe d'administration.

La délégation de la gestion journalière est révocable à tout moment par l'organe d'administration, sans qu'il doive se justifier.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge

Titre 7 : Délégations spéciales**Article 32 :**

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs particuliers à un ou plusieurs administrateurs à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur ainsi que la démission ou l'exclusion d'un membre mettent fin à tout pouvoir qui leur a été délégué par l'organe d'administration

Titre 8 : Représentation**Article 33 :**

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement. En tant qu'organe ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Pour les actes de gestion journalière, l'Association est valablement représentée par la ou les personnes déléguées à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'Association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Titre 9 : Action en justice**Article 34 :**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par la personne habilitée en vertu des articles précédents des statuts à représenter l'Association.

Titre 10 : Exercice social – comptes, budgets et rapports**Article 35 :**

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le code des sociétés et des associations

Article 36 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Les comptes de l'exercice écoulé et un rapport d'activité sont préparés par la ou des personnes chargées de la gestion journalière. Ils sont revus et arrêtés par l'organe d'administration et sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

De même le budget reprenant les charges et les produits de l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport de développement à court et moyen/long terme sont préparés par la ou des personnes chargées de la gestion journalière. Ils sont ensuite revus et arrêtés par l'organe d'administration. Ils peuvent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale avant le début de l'exercice suivant.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre 11 : Règlement d'ordre intérieur

Article 37 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Si un règlement d'ordre intérieur est rédigé, son texte et ces modifications sont communiqués aux membres.

Titre 12 : Dispositions diverses

Article 38 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, les mandataires spéciaux ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 39 :

Outre les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

En ce cas, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à un but similaire désintéressé, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Woluwe-Saint Pierre, le 18 février 2020

Le Président
Jean-Pierre Degives

Secrétaire du jour,
Dessort Danielle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature